



N° D.2021-037 du 6 avril 2021

Arrêté prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Le Maire de la commune Ruaudin,
Vu le code Générales des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-2,
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 à L 3131-17,
Considérant le pouvoir de police du maire en matière de salubrité publique,
Considérant le pouvoir de police du maire de compléter les règles générales d'hygiène et les mesures propres à préserver la santé de la population, notamment en matière de prévention des maladies transmissibles, par arrêté du maire en vue d'édicter des dispositions particulières pour assurer la protection de la santé publique dans la commune de Ruaudin,
Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attache à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion,
Considérant que les mesures nationales visant à limiter les risques de la propagation du virus coronavirus (covid-19),
Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 modifiant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID 19, dans le cadre de l'état d'urgence,
Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre modifiant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID 19, dans le cadre de l'état d'urgence,
Vu le décret n° 2021-384 du 2 avril 2021 modifiant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID 19, dans le cadre de l'état d'urgence,
Considérant les annonces du gouvernement en date du 31 mars 2021 sur l'ensemble du territoire français,

ARRETE

Article I : Les écoles maternelle et primaire et les accueils périscolaires sont fermés à partir du vendredi 2 avril au soir.

Sauf pour les enfants de 3 à 12 ans dont les deux parents sont des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire, notifié au décret n° 2021-384 du 2 avril 2021.

Du mardi 6 avril au vendredi 9 avril, les autres élèves auront une semaine de cours en distanciel.

"Les deux semaines suivantes, à partir du 12 avril, la France entière sera placée en vacances de printemps".

Article II : Pour la pratique sportive des mineurs et majeurs en plein air : la pratique en extérieur uniquement et dans le respect de la distanciation, qu'elle se déroule dans l'espace public ou dans les équipements sportifs de plein air. Les activités sont soumises au couvre-feu de 19h et dans un périmètre de 10 km autour du domicile.

Seule une pratique sans proximité avec les autres sportifs est autorisée, ce qui exclut les pratiques sportives avec contact,

Les rassemblements demeurent limités de 6 personnes dans l'espace public y compris l'éducateur sportif :

- Sont ouverts les courts de tennis extérieurs
- Sont ouverts le City Stade et la plateau d'évolution

Dans les établissements recevant du public de plein air, la jauge de 6 personnes ne s'applique pas pour :

- Les stades de foot de La Noue, La Vallée, La Papinière
- La piste d'athlétisme

Les vestiaires collectifs sont fermés

La pratique sportive des majeurs et mineurs reste prohibée, dans les ERP couverts,

Article III : Pratique sportive pour le public prioritaire : Les publics prioritaires sportifs professionnels de haut niveau, des personnes détenant une prescription médicale APA et personnes en situation d'handicap reconnues MDPH ainsi que l'encadrement nécessaire à leur pratique, conservent l'accès à l'ensemble des équipements sportifs, plein air ou couverts.

Article IV : Services publics communaux

Mairie : les mardis et jeudis la fermeture des bureaux est avancée à 17h15 au lieu de 18h30,

Bibliothèque municipale : Le service public est ouvert, l'accès au bâtiment est interdit au public. Le service Click and Collect permettra aux abonnés de réserver et de récupérer les livres en drive, aux horaires habituelles

Salle de conseil et salle polyvalente demeurent accessibles uniquement pour les réunions de l'organe délibérante afin d'assurer la continuité du service public, accessible aux agents communaux dans le cadre de leurs missions, étendu à toutes personnes extérieures techniciens ou instances, en dehors des personnes mentionnées aucun public n'est autorisé,

La salle polyvalente demeure accessible uniquement pour des besoins particuliers après autorisation de Madame le Maire comme les journées du Don du Sang,

Les locaux Culturels sont fermés au public jusqu'à nouvel ordre.

Article V : les dispositions des articles I, II, III, et IV rentrent en vigueur à partir de lundi 5 avril 2021 et jusqu'à nouvel ordre,

Article VI : Madame le Maire de Ruaudin, la police municipale de Ruaudin, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet.

Publié le 7 avril 2021

Notifié le 7 avril 2021

Carole HEULOT,



Maire de Ruaudin

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.